

PRIX DE L'ABONNEMENT. Deux Piastres par An, Payables d'Avance.

ADRESSES D'AFFAIRES.

CHAGNON, SICOtte ET LANOTOT. AVOCATS. Pote voisine de L. Tache, etc.

Terre a Vendre.

Dans le 6e Rang de St. Dominique, une superbe TERRE de 34 arpents de large sur 30 arpents de long.

Terres a Vendre.

Dix-Sept arpents de terre de front sur trente de profondeur, en la Paroisse de St. Pie dans le Rang St. Francois.

Avis aux Speculateurs!

TERRE A VENDRE A Ste. ANNE de STUKELEY.

La magnifique propriété de M. Stephens MacFarlane, dans le NEUVIEME RANG de STUKELEY.

REGISTRES POUR LES POELES.

M. JEREMIE DAIGNEAULT, de Roxton Pond a le plaisir d'annoncer qu'il vient d'obtenir une patente pour une nouvelle invention de Régulateur ou Régulateur pour les poeles.

REGISTRES.

Nous soussignés, certifions avoir plaisir que depuis les deux ou trois jours que nous avons les Registres de M. J. Daigneault.

A Vendre ou a Louer.

Au centre du Township d'Ely, à 5 milles de l'Eglise de Roxton et de St. Joseph d'Ely, dans le 6e Rang, sur la Rivière Noire.

HOTEL A ST. CESAIRE.

M. FRANCOIS CHABOT, tient maintenant l'Hotel et devant occupé par M. PIERRE GILGAULT.

AVIS.

Toutes personnes endettées envers la Société "PREFONTAINE ET DION" sont requises de payer au sousigné le montant de leurs comptes immédiatement.

HOTEL DU PEUPLE.

TEU PAR GODFROIS DAIGNEAULT, (Ci-devant de St. Pie.)

HOTEL NATIONAL.

TEU PAR A. S. MAYNARD. Rue Cascades, pres du Moulin.

ARTISTE PHOTOGRAPHE.

HAUT DE LA MAISON DE M. PREFONTAINE RUE CASCADES. St. Hyacinthe, Mars 1866.

A VENDRE.

Plusieurs Terres a St. Dominique. Un grand Petit Rang de St. Hyacinthe.

Plusieurs Lots dans Acton, Stanfold et Weedon.

CONDITIONS LES PLUS FACILES. S'adresser à F. X. LAFORCE, T. HYACINTHE, ou au DR. TRUDEL, MONTREAL.

AGENCE POUR RECLAMATIONS DES ETATS-UNIS.

On se charge de procurer aux Soldats et aux Marins canadiens qui ont servi dans l'armée ou la marine des Etats-Unis les Pensions, les Bonus, les arrérages du paie et les primes auxquelles ils ont droit.

Ceux qui ont droit aux Pensions sont :

- 1o. Les Soldats incapables de travailler; 2o. La veuve; 3o. Les orphelins au-dessous de seize ans; 4o. La mère si elle était supportée par le soldat mort; 5o. Les Sœurs orphelines si elles étaient supportées par le soldat mort.

A ceux qui desirer les informations

Je me charge de fournir des informations à tous ceux qui ont des amis dans l'armée ou la marine des Etats-Unis, sans rien charger, excepté les frais de port.

PROVINCE DU CANADA.

District de St. Hyacinthe. Un Terme ou Session de la COUR DU BANC DE LA REINE.

Vendredi, le Premier jour de Décembre prochain.

A DIX HEURES DU MATIN

Je donne en conséquence avis à tous ceux qui veulent agir contre les prisonniers détenus dans la Prison. Commune de ce District, qu'ils soient là et alors présents pour agir ainsi contre eux en autant qu'il sera juste; et je donne également avis à tous Juges de Paix, Coroner, Connétables et Officiers de la paix, dans et pour le district susdit, qu'ils apparaissent personnellement avec leurs rôles, indictements et autres documents, pour faire ce qui, dans leurs différentes charges doit être par eux fait.

ENVOIS AMERICAINS-ESCOMPTES

Departement des Finances, Douanes Québec, 6 mars 1863.

L'HON Ministre des Finances a enjoint que dorénavant les Avis hebdomadaires soient publiés et fournis aux Percepteurs des Douanes, relativement au taux de l'escompte qui doit être alloué sur les Envois Américains, lequel sera en conformité du prix de l'or tel qu'il est représenté par le change, à un taux égal.

Departement des Finances, DOUANES, Ottawa 17 Novembre, 1865.

EN conformité à l'ordre ci-dessus, avis est par le présent donné que l'escompte autorisé est déclaré devoir ce jour être de 32 p 100, lequel pourcentage de réduction devra être constitué, à partir du prochain avis hebdomadaire, et s'appliquer à tous les achats faits aux Etats-Unis pendant cette semaine.

AVIS.

Je fais défense à qui ce soit d'écarter à URELIE MAURICE, mon épouse, sans un ordre signé de ma main.

AVIS.

Je fais défense à qui ce soit d'écarter à URELIE MAURICE, mon épouse, sans un ordre signé de ma main.

AVIS.

Je fais défense à qui ce soit d'écarter à URELIE MAURICE, mon épouse, sans un ordre signé de ma main.

AVIS.

Je fais défense à qui ce soit d'écarter à URELIE MAURICE, mon épouse, sans un ordre signé de ma main.

AVIS.

Je fais défense à qui ce soit d'écarter à URELIE MAURICE, mon épouse, sans un ordre signé de ma main.

AVIS.

Je fais défense à qui ce soit d'écarter à URELIE MAURICE, mon épouse, sans un ordre signé de ma main.

AVIS.

Je fais défense à qui ce soit d'écarter à URELIE MAURICE, mon épouse, sans un ordre signé de ma main.

AVIS.

Je fais défense à qui ce soit d'écarter à URELIE MAURICE, mon épouse, sans un ordre signé de ma main.

AVIS.

Je fais défense à qui ce soit d'écarter à URELIE MAURICE, mon épouse, sans un ordre signé de ma main.

AVIS.

Je fais défense à qui ce soit d'écarter à URELIE MAURICE, mon épouse, sans un ordre signé de ma main.

AVIS.

Je fais défense à qui ce soit d'écarter à URELIE MAURICE, mon épouse, sans un ordre signé de ma main.

AVIS.

Je fais défense à qui ce soit d'écarter à URELIE MAURICE, mon épouse, sans un ordre signé de ma main.

FEUILLETON.

LES CHAUFFEURS.

ÉPILOGUE

— Non, mes bons messieurs.

— Alors, expliquez nous.

Le paysan leur raconta alors que depuis quelques jours un médecin vétérinaire, charlatan était venu chez lui pour soigner ses animaux malades; qu'un de ses enfants est malheureuse tentative de boire d'une des drogues préparées pour ses vaches, et qu'il en était mort au bout de deux heures; que deux de ses vaches étaient mortes que ce charlatan avait un valet qu'il maltraitait de la plus rude façon, qu'il lui faisait faire de ses préparations, qu'enfin un chrétien ne traiterait pas une brute de cette manière.

Durant cette conversation Daniel, Vasseur étaient arrivés près des enfants et de leur jeune conducteur; mais Daniel et le commandant avaient été pas-à-pas impressionnés par le récit lamentable de maître Clochard, et il marchaient en silence, d'un air soucieux. Enfin, Ladrage demanda timidement :

— Eh bien ! commandant, qu'elle est votre opinion sur tout ceci ? Le charlatan qui demeure là-bas chez Blanchet ne vous donnerait-il pas à penser ?

— Certainement, certainement, mon cher Ladrage, répliqua Vasseur; la conduite de ce vagabond est passablement louche. Si je n'étais par retiré du service, il me faudrait aller relancer ce coquin, lui demander ses papiers et l'obliger de donner satisfaction aux vaches du beau-père... Mais je suis plus rien poursuivit-il en se frottant les mains tout cela ne me regarde plus; je suis un bourgeois, un financé, et, ma foi, j'abandonne l'imposante tâche de vaches à la justice distributive de maître Clochard.

Daniel demeura pensif, sans oser, par une question précise, trahir l'objet de ses réflexions.

On atteignit le bois qui semblait être le but de la promenade. C'était un boqueteau dont les allées formaient un labyrinthe. Ces allées étaient tapissées d'un gazon toujours vert, ombragées de chênes luxurians entrecoupées de petites clairières d'où l'on découvrait des sites délicieux. Un joli ruisseau, sorti des tourbières, gazouillait sous les plantes fleuries dont il entretenait les couleurs vives et la fraîcheur. A défaut du rosignol qui, dans cette saison, engraisse, prend du ventre et ne chante plus, des fauvettes, des troglodytes et des rouges-gorges égayaient la solitude par leur mouvement et leur ramage.

En approchant de ce lieu de délices, les enfants s'écrièrent à l'appel de leur gardien se mirent à courir à toutes jambes et s'entourèrent dans le bois. Le jeune domestique, laissant inacheté un beau moulin d'écorce qui était en train de confectionner, se hâta de les rejoindre. Mais déjà les petits fugitifs s'étaient arrêtés brusquement. Quand Daniel et le commandant survinrent, ils furent frappés d'un spectacle inattendu.

Henri, le garçon, regardait avec un mélange de frayeur et de curiosité un individu couché sur l'herbe dans une clairière. Il paraissait avoir une grande envie de fuir; cependant il brandissait une baguette de coudrier comme pour protéger sa petite sœur qui se cachait toute tremblante derrière lui. Le domestique non moins surpris sinon moins effrayé, restait lui-même immobile attentif, sa serpe à la main.

L'objet de ces terreurs était un homme dont on pouvait difficilement apprécier l'âge mais dont le costume en haillons, les traits repoussants, inspiraient le dégoût. Son visage portait des traces de profondes cicatrices comme s'il eût été brûlé par un liquide corrosif ou ravagé par une petite vérole de la plus maligne nature. Ses yeux rouges éraillés qui avaient encore par moments des rayonnements étranges, étaient habituellement ternes, hébétés. Son crâne chauve sa barbe inculte et sordide achetaient de lui donner un air d'abrutissement. Toutefois il ne paraissait pas bien redoutable; quoique de grande taille il n'était plus qu'un squelette décharné dont la débâche et la misère avaient éteint la vigueur. Sa tête hideuse était branlante; ses membres étaient continuellement secoués par un tremblement nerveux. Le petit Henri lui-même eût semé de force à renverser de sa main mignonne ce grand corps efflanqué.

L'inconnu, comme nous l'avons dit, reposait sur l'herbe; il tenait à la main une bouteille sur laquelle était collée une étiquette blanche et la portait fréquemment à ses lèvres. Il était déjà ivre, et sans doute il avait cherché une retraite dans ce lieu solitaire afin de se livrer librement à sa révoltante ivrognerie. La présence des enfants lui causait une irritation extrême; il les regardait, et se soulevant sur une de ses mains décharnées, il les menaçait en poussant une espèce de rugissement guttural.

L'arrivée de Daniel et du commandant changea le cours de ses idées. Il les contempla fixement à leur tour, un sentiment de surprise et d'effroi brilla rapide comme un éclair dans son regard; mais cette expression si toutefois elle était réelle se dissipa bientôt; et il se retourna de nouveau vers les enfants et dit d'un ton caverneux.

— Emmenez les mioches... emmenez-les, mille tonnerres ! [Je ne puis souffrir la

vue des mioches depuis... Emportez-les !

Il serra le poing et voulut s'élaner vers les charmantes créatures roses et souriantes qui fixaient sur lui avec une curiosité; mais ne pouvant y parvenir, il saisit la bouteille et se mit à boire avec avidité.

Ladrage s'était hâté de se placer entre les enfants et cet être ignoble, pour leur cacher le spectacle d'une pareille dégradation.

— Pierre, dit-il au domestique, tu vas conduire Henri et Mariette au kiosque, où nous nous retrouverons tout à l'heure.

Pierre s'empressa de prendre les enfants par la main et il allait les entraîner, quand Daniel lui demanda :

— Connais-tu cet homme ?

— Oui ! notre maître c'est le valet du charlatan qui demeure là-bas chez Blanchet... un soudard fini... Il fera beau, ma foi ! quand l'on débarrassera le pays de cette canaille !

— C'est bien ra !

Et Daniel rejoignit le commandant qui s'était approché de l'ivrogne.

Vasseur, par profession, connaissait trop bien tous les degrés d'avilissement ou peut-être l'espèce humaine pour s'étonner de quelque chose en ce genre.

— Eh ! l'homme, dit-il à l'inconnu d'un ton de mépris, que diable fais-tu là ? Ce n'est pas du petit lait, je pense, que tu es venu lamper dans ce coin désert... Mais si je ne me trompe, tu es en assez et trop peut-être; il faut envoyer cette bouteille dans le ruisseau.

L'ivrogne se redressa; on eût dit qu'une vague inquiétude venait encore de s'éveiller dans son esprit. Mais, retombant aussitôt dans son hébétément, il répliqua d'une voix qui ressemblait au grognement d'un ours :

— A la bonne heure ! les mioches ne sont pas là; ça m'empêcherait de boire tranquille... Le patron sera bien attrapé ! il va me rouler de coups quand il verra que j'ai tout bu... Ça m'est égal ! il me tuera peut-être; et ce sera fini... !

Il porta encore la bouteille à ses lèvres; mais il la retira aussitôt et la laissa tomber au côté de lui, elle était vide.

— C'est drôle, dit-il en pressant du poing sa poitrine, ça brûle comme du plomb fondu.

— Je le crois pardieu bien ! si cette bouteille contenait de l'eau-de-vie, maudite brute ! dit le commandant Vasseur.

Il alla ramasser le flacon. Sur l'étiquette on avait écrit à la main : Lotion pour frictionner le garrot du cheval du sieur Cliquet. Vasseur flairait l'ordure de la bouteille; il s'en exhalait une forte odeur d'alcool mêlée à celle du camphre et d'une autre drogue inconnue.

— Mais, de par tous les diables ! s'écria le commandant stupéfait, c'est une médecine de cheval que ce bûton d'ivrogne !

— Serait-il possible ? reprit Daniel en examinant la bouteille à son tour; alors ce malheureux est en danger peut-être !

— Bah ! ce qui tuerait un honnête homme ne saurait agir sur un pareil chenapan.

— N'importe ! Vasseur, l'humanité nous oblige à le secourir.

— Ce n'est pas la peine, vous dis-je; ces estomacs-là sont doublés de cuir et de fer. Vous verrez que la médecine de cheval passera comme un verre de cidre.

Cependant l'ivrogne, la main toujours appuyée contre sa poitrine, disait en s'agitant sur l'herbe :

— Ça brûle, mais c'est bon. Je suis habitué aux drogues, moi... Le patron m'en fait prendre pour les essayer et ça me donne mal à l'estomac, à la tête, partout, sans compter que ça me rend bête... J'aurais bien dû planter mon couteau dans la gorge de mon patron, mais il est le plus fort. Je ne suis plus ce que j'étais ! Plus de vigueur, plus de courage, plus rien... !

Le reste de ses paroles devint intelligible, et une grimace sinistre contracta ses traits déjà si affreux... !

— Hum ! dit Vasseur à Daniel, ce coquin-là aurait certainement affaire à moi si j'étais encore au service. Mais ça ne me regarde plus. Que l'on s'arrange.

Ladrage cherchait à retrouver dans cette extériorité dégradée une fugitive ressemblance avec une personne qu'il avait connue autrefois; mais il ne pouvait parvenir à concilier des choses qui semblaient tout à fait inconciliables, et il éprouvait une grande anxiété.

L'ivrogne finit par s'impatience de voir ces deux hommes observer tous ses mouvements.

— Ah ça ! vous autres, qu'attendez-vous ? que me voulez-vous ? demanda-t-il; si vous n'avez rien à me donner, montrez-moi les talons, et je vais tranquillement faire un somme avant que le patron m'ait troué !

— Vasseur, demanda-t-il tout frémissant, mon cher Vasseur, ne vous semble-t-il pas comme à moi... Mais, non, non, s'interrompit-il brusquement, c'est impossible... je rêve, je suis fou... Partons.

Il laissa tomber une pièce d'argent. L'inconnu, se traînant sur les genoux et les mains s'empara de cette aumône avec un empressement joyeux.

— De l'argent ! murmura-t-il; de l'argent pour moi !... Qu'il y a longtemps que j'en ai touché ! Autrefois, j'en avais, de l'argent, et de l'or aussi, et beaucoup ! Maintenant, je n'en ai plus; quand on m'en donne, le patron me le prend et il me bat par-dessus le marché... Mais celui-là il ne l'aura pas; je le cacherais si bien qu'il ne pourra le trouver, et avec cette argent, j'irai boire de l'eau de vie au cabaret. Ah ! ah ! ah !

Et il se mit à chanter d'une voix rauque et monotone :

Et il riait d'un rire idiot. Tout à coup il s'interrompit et prêta l'oreille; quel'un appelait de la lisière du bois.

— C'est lui ! reprit l'ivrogne en tremblant de tous ses membres; comment m'a-t-il retrouvé si vite ?

Il écouta de nouveau.

— François ! stupide animal, disait-on avec colère, je sais que tu peux m'entendre... Si tu ne viens pas à l'instant, tu t'en repentiras.

Il n'osa résister plus longtemps.

— Me voici maître repêché ! dit-il, humblement, me voici.

Et cet homme qui, tout à l'heure semblait avoir à peine la force de se mouvoir se leva sur ses pieds, comme galvanisé par la crainte; il se dirigea d'un pas chancelant mais rapide vers l'endroit d'où la voix était partie, disparut aux yeux des amis stupéfaits.

— Véritablement, reprit le commandant d'un air railleur, je ne donnerais deux sous de la peau de ce grand pandard quand le maître va savoir ce qu'est devenue la médecine de cheval, mais peu m'importe; je ne me mêle pas des affaires des autres... Ah ça ! qu'avez-vous donc, Ladrage ? Vous paraissiez prendre à ses gens-là plus d'intérêt qu'ils en méritaient certainement.

Vasseur, demanda Daniel avec émotion, avez-vous entendu qu'on donnait à ce vagabond le nom de... François ?

— En effet, mais que prouve cela ? Le nom est fort commun.

— n'avez-vous pas remarqué aussi que ce misérable avait, malgré ses affreuses cicatrices, une ressemblance avec... !

— Avec qui donc ?

— Avec une personne dont nous parlions aujourd'hui même, le Beau-François partout, mon pauvre Ladrage; quant à moi cette ressemblance ne m'a pas frappé le moins du monde.

— Peut-être, commandant, en dépit de notre expérience en cette matière, ne tenez-vous pas suffisamment compte des changements considérables que les années, les vices, l'abusivité, peuvent opérer dans un même individu. Ce malheureux avait un regard un son de voix que je n'oublierai jamais... Enfin, je veux éclaircir mes soupçons. Consentez-vous à venir avec moi ? Nous allons nous mettre à la recherche de ces gens et les interroger. Le patron lui-même pourrait bien être aussi une ancienne connaissance... Vasseur sortit tout à coup de son impassibilité.

— Voulez-vous parler de ce finaud qui me jouera un si vilain tour au bac de Grand-maison ? s'écria-t-il. Diable ! Diable ! cela changerait singulièrement la tête. Toute réflexion faite, Ladrage, il se peut qu'il y ait un devoir pour le bourgeois comme pour le militaire... Courons après ce coquin... Ce serait vraiment une fâcheuse chance si je finissais par retrouver mon ancien ami le docteur.

— Je vous demande une minute encore; le temps de renvoyer mes enfants à la ferme.

Ils se dirigèrent vers un petit pavillon rustique situé au centre du bois, chemin faisant ils entendirent derrière eux le bruit d'une violente altercation bientôt suivie de cris de douleur.

— Bon ! murmura Vasseur, voici sans doute M. le charlatan qui administre une correction à M. son valet. Ma foi, je n'y verrais pas grand mal, pour ma part si vos soupçons étaient fondés.

Daniel ne répondit pas et atteignit promptement le kiosque; les enfants jouaient avec tranquillité. Le père, après les avoir embrassés, donna l'ordre au jeune domestique de les ramener sur le champ à Rancy. Lui-même les accompagna jusqu'à l'avenue de la ferme, et alors seulement il parut de nouveau songer au charlatan et à son valet.

Daniel et le commandant, en promenant leurs regards dans la plaine, aperçurent deux hommes qui semblaient se rendre au village et ils n'eurent pas de peine à reconnaître ceux qu'ils cherchaient. L'un de ces hommes marchait d'un pas irrégulier le dos courbé, le tête nue; l'autre le suivait en gesticulant d'un air de colère et frappait à chaque instant d'un bâton qu'il tenait à la main. Le misérable valet s'arrêtait par intervalles, soit que la force lui manquât, soit qu'il voulut tenter de fléchir son bourreau; mais celui-ci le frappait avec plus de rage pour le faire avancer. Une fois l'ivrogne tomba par terre et tenta vainement de se relever; aussitôt son persécuteur se précipita sur lui, le souleva, et le soulevant d'une main vigoureuse, l'obligea tout chancelant et brisé, à se remettre en chemin.

Daniel et Vasseur étaient revêtus d'une pareille inhumanité; ils crièrent pour ordonner au maître impitoyable de discontinuer ses violences, mais la distance empêcha sans doute de les entendre, et le maître et le valet disparurent dans l'éloignement.

— C'est horrible ! disait Daniel, et certainement je me suis trompé. Malgré son infamie, celui dont nous parlions était préférentiellement la mort à de pareilles tortures, à de pareils outrages.— Nous verrons cela, reprit Vasseur; on tombe si bis quand on tombe.

Ils continuèrent d'avancer vers le Village. Comme ils allaient y entrer, ils rencontrèrent maître Clochard, toujours monté sur son âne. La mine triste et renversée du fermier annonçait qu'il n'était pas satisfait du résultat de ses démarches.

— Eh bien ! Clochard, demanda Ladrage distraitement, avez-vous obtenu satisfaction de cet ignorant qui a causé la mort de vos vaches ?

— (La suite au prochain numéro.)

Vendredi, 1 Décembre, 1865.

L'Hon. M. McDougall est parti pour l'Angleterre pour aller se faire autoriser à agir comme membre de la commission chargée de négocier un traité de commerce entre les Provinces anglo-américaines et les Indes Occidentales, le Brésil, Cuba et autres pays qui possèdent de grandes richesses.

L'Hon. M. Ryan devra suivre bientôt MM. McDougall et Dunscomb.

M. Pope, le Secrétaire Provincial de l'île du Prince Edouard est parti jeudi soir pour l'Angleterre et l'hon. N. McCully, de la Nouvelle Ecosse, devra s'embarquer bientôt. Ils vont représenter leurs provinces respectives dans les négociations commerciales en contemplation.

Le Trade Review, de Montréal, annonce que M. Brydges, directeur de la Compagnie du Grand Tronc, et M. Watkin, qui en est le Président, arrivent de Washington et qu'ils sont bien persuadés que le gouvernement des Etats-Unis n'a pas l'intention de continuer le traité de réciprocité.

"Nous n'avons pas été à l'abri des attaques, on nous a même accusé d'avoir brisé avec l'enseignement religieux, — mais ces accusations gratuites n'ont pas eu l'effet qu'on en attendait sans doute, puisque grand nombre de nos abonnés de la plus haute respectabilité et qui sont loin d'être étrangers à l'étude des sciences religieuses nous encourageaient dans la voie que nous avons suivie. Il serait inutile d'essayer de se mettre à l'abri des morsures de la mauveuse foi qui, pour dénigrer une feuille publique qui se fait fort de professer des sentiments Catholiques, et cela parce qu'elle ne soutient pas les hommes politiques dont une vipère a fait ses dieux, n'hésite pas à vomir à pleines colonnes les plus atroces calomnies qui se puissent imaginer."

Cette phrase fantastique est extraite de colonnes de l'Ordre. Il nous est difficile de la passer sous silence, après ce que nous avons dit des doctrines de notre confrère sur une question d'une haute portée pour l'avenir des sociétés. Il n'y a pas bien longtemps, l'Ordre en-ignait à ses lecteurs que l'autorité civile n'a pas le droit de punir de mort, de retrancher de la société un de ses membres qui la déshonore par l'excès de ses crimes et qui a souillé ses mains du sang de ses frères. Nous affirmons que par là l'Ordre a "brisé avec l'enseignement Catholique" et nous savons que cette conduite de l'Ordre a été réprouvée et condamnée par quelques-uns de ses abonnés "de la plus haute respectabilité et qui sont loin d'être étrangers à l'étude des sciences religieuses."

Les propriétaires de l'Ordre diront au jeune rédacteur de quelle manière on a signifié cette condamnation de ses écrits échevelés. C'est un mensonge que d'affirmer qu'il puisse se rencontrer un seul membre du clergé assez peu éclairé pour approuver un journal qui refuse à la société le droit d'infliger la peine capitale. Si l'Ordre se fait fort de professer des sentiments catholiques, il est loin d'avoir l'intelligence des enseignements catholiques et nous lui devons peu de reconnaissance pour ses sentiments.

NOUVEAU JOURNAL.

Nous avons reçu, mardi dernier, le prospectus d'un nouveau Journal quotidien, qu'on doit fonder à Montréal, dans les intérêts du parti conservateur.

Ce prospectus est signé de deux des noms les plus avantageusement connus dans notre monde littéraire.

CAPITAINE DOHERTY.

Nous trouvons dans les journaux américains la publication de l'ordre général qui suit :

Ordres Généraux, No. 164. Département de la guerre, Bureau de l'Adj. Général, Washington, 29 no., 1865.

Ordonné. — Premièrement. — Que toutes les personnes réclamant des récompenses pour l'appréhension de

J. W. Booth, Lewis Payne, J. A. Atzeroth, D. E. Harold et Jeff. Davis, ou de chacun d'eux, sont notifiés de filer leurs réclamations et les preuves d'icelles, à ce Bureau, pour l'ajudication finale par la commission spéciale nommée pour considérer et décider la validité de telles réclamations, d'ici le 1er janvier prochain, après lequel délai aucune réclamation ne sera ordonnée.

La récompense offerte pour l'arrestation de Jacob Thomson, B. Tucker, G. N. Saunders, Wm. C. Cleary et J. H. Sarratt est révoquée.

Par ordre du Président des E.-Unis. E. A. TOWNSEND, asst. Adj. Gen.

La première partie de cet ordre général regarde, pour partie, notre jeune compatriote M. Doherty. Comme tous les autres il est appelé à filer ses réclamations et d'en établir la validité.

Rien de plus facile pour lui que d'établir ses droits à la récompense promise pour l'arrestation de Booth et de Harold. C'est lui-même qui a arrêté Harold; et c'est la compagnie qu'il commandait qui a capturé Booth.

Ses droits sont connus; personne ne peut les attaquer; ils sont péremptoirs et ne peuvent être niés.

Notre jeune compatriote doit cependant être sur ses gardes. Les difficultés que des gens sans honneur lui ont suscitées déjà et dont nous avons entretenu nos lecteurs, prouvent que ses droits, quel que incontestables qu'ils soient d'ailleurs, ne sont pas sans rencontrer quelque opposition. Nous les croyon entourés suffisamment de loupes yankees qui sont dangereux, dit-on, pour qu'il lui soit nécessaire de s'armer des armes de la prudence.

La disgrâce de Baker est de nature toutefois à le rassurer sur un point; mais nous nous permettrons de lui rappeler qu'il ne doit pas s'en former dans une fausse sécurité. Il doit s'assurer ses témoins, s'entourer de précautions et ne s'arrêter que lorsque le jugement final sera rendu.

Nous avons suivi, jusqu'à ce jour, cette affaire dans tous ses détails, par intérêt pour un jeune compatriote qui s'est distingué sur le champ de l'honneur, dans un pays étranger. Nous n'avons aucunement la pensée d'avoir coopéré à ce qui se fait aujourd'hui; du moins avons-nous la satisfaction de voir notre parole pressant appuyée par les faits qui se préparent. Nous continuerons de suivre l'affaire et de tenir nos lecteurs au courant de l'enquête qui va commencer; notre mission sera terminée, sur cette question, quand nous pourrons annoncer d'une manière définitive que justice a été rendue à notre jeune compatriote, M. Doherty.

On lit dans le Globe :

La Minerve, le Courrier de St. Hyacinthe, et autres journaux canadiens-français se sont élevés, avec une bien juste indignation, contre les calomnies de Dr. Cadieux et de ses amis qui se sont dernièrement assemblés à Elmira et ont adopté des résolutions dénouçant fortement la soi-disant "tyrannie" à laquelle sont en butte nos co-sujets bas-canadiens d'origine française. Ces journaux font remarquer l'ignorance du Dr. Cadieux de la vraie condition et des vrais sentiments des Canadiens-Français, et déclarent de la manière la plus énergique qu'ils sont satisfaits du système de gouvernement bienfaisant et libéral sous lequel ils vivent actuellement. Il est bon que ces calomnies soient répudiées par les Canadiens-Français eux-mêmes.

La Confédération et le Divorce.

Le Journal des Trois Rivières publie, depuis plusieurs semaines, un travail bien remarquable qui a pour titre: quelques considérations sur les rapports de la Société civile avec la religion et la famille.

L'auteur est un prêtre éminent des Trois-Rivières dont la science et le zèle apostolique sont hautement révévés par tout le pays. Son opinion est d'un grand poids et nous sommes heureux de pouvoir l'enregistrer sur une question qui a été longuement controversée dans la Presse lors de la discussion du projet de confédération. Il s'agit de la cause du divorce insérée dans les résolutions de Québec. Ce qui suit est extrait du travail que nous nommons plus haut :

"Puisque le mot de Confédération vient de s'échapper de notre plume, nous croyons que c'est un devoir pour nous de dire à nos lecteurs, ce qu'il convient de penser de ce scandale pharisaïque qu'une certaine presse et certains orateurs ont fait sonner si haut, à propos du divorce et des causes matrimoniales qu'on proposait de déferer au futur gouvernement fédéral.

"Il est d'abord à propos de rappeler qu'il y a dans le pays des journaux qui s'élèvent contre l'intervention du clergé dans la politique; e. les affaires civiles, ce sont ces journaux-là; s'il y a des hommes qui méconnaissent l'autorité de l'Eglise catholique et méprisent ses lois, ce sont ces hommes-là; s'il y a des catholiques qui se sont moqués des avertissements de leur évêque, qui ont foulé aux pieds, qui se rient encore à l'heure qu'il est, des défenses les plus sévé-

res de l'autorité ecclésiastique, ce sont ces catholiques-là; témoins les lettres pastorales du doyen de l'Épiscopat canadien, du vénérable et Saint Evêque de Montréal, en date du 10 mars, 30 avril et 31 mai 1858, où sont condamnées les doctrines anti-catholiques de ces journaux, et où l'Institut Canadien dont les membres sont pour la plupart de ces orateurs et de ces écrivains, est dénoncé comme une association dangereuse pour la jeunesse et pour le pays, sous le rapport religieux, moral et national, où il est dit de plus que le dit Institut en persévérant dans sa révolte contre l'Eglise, serait cause qu'aucun catholique ne pourrait plus lui appartenir, ni même assister à ses séances, ou aller écouter ses lectures.

"Or voilà que tout à coup ces hommes en révolte ouverte contre l'Eglise catholique, et contre leur digne évêque depuis plus de cinq ans, s'éprennent d'un beau zèle pour la défense de la morale, orient à tue tête contre l'abandon des principes catholiques, parce que le projet de confédération propose de remettre au futur gouvernement fédéral, le pouvoir dont le gouvernement actuel de notre pays jouit sur les questions de divorce, et les causes matrimoniales. D'où vient ce zèle subit, chez ces hommes qui sont pour la plupart hostiles à la religion et au clergé? Cet excès de zèle même, n'est-il pas une injure pour nos évêques si vertueux et si vigilants. N'est-ce pas leur dire: « Vous les gardiens-nés de la morale et des dogmes catholiques, vous les princes et les défenseurs de l'Eglise, pourquoi demeurez-vous muets en présence de semblables dangers? »

Non, si le danger que ces hommes se plaisent à signaler, pour des raisons qu'ils n'osent avouer, était réel, nos évêques n'auraient pas attendu que le signal partit de leur camp, pour élever la voix, et avertir les fidèles confiés à leurs soins, dont ils répondent àme pour âme. Les condamnations qu'ils ont déjà portées contre leurs associations et leurs doctrines, et les journaux qui les répandaient au grand scandale de plusieurs de nos compatriotes, nous sont une preuve que nos premiers pasteurs veillent avec soin sur le troupeau qui leur est confié, et qu'en cela ils s'acquittent fidèlement de la charge qui leur a été confiée par le Saint Esprit lui-même.

"Voici encore qui peut aider à juger la bonne foi de ces brillants pharisiens. Un de nos prêtres canadiens les plus distingués, le Grand-vicaire Taschereau, Recteur de l'Université Laval, a posé lui-même la question aux premiers théologiens de Rome; il leur a demandé si un catholique pouvait en conscience, dans les circonstances où se trouvent présentement les canadiens français dans ce pays, si un député catholique pouvait en conscience appuyer de son vote le projet de confédération tel qu'il est sorti des conférences de Québec? Devant la réponse affirmative de ses savants de premier ordre en matière religieuse, devant une autorité aussi respectable, nos théologiens de la démagogie se sont inclinés! Pas du tout. Ils ont été heureux de profiter de la circonstance pour affirmer de nouveau à la face du pays, que les plus savants Docteurs de l'Eglise, que les Evêques, que le Pape lui-même, ne sont pas une autorité devant laquelle ils doivent abaisser pavillon et se soumettre, mais que leur haute raison éclairée des vives lumières, de leur science profonde, surtout en fait de religion, est le tribunal en dernier ressort où doivent se juger finalement les questions de l'ordre religieux aussi bien que celles de l'ordre social.

Enfin pour faire voir combien ils tenaient au dogme catholique sur le divorce et les causes matrimoniales, ils se sont mis à prêcher plus ou moins directement l'annexion aux Etats-Unis jugeant sans doute que le respect dû au pacte fondamental de la famille, l'indissolubilité et la sainteté du mariage, ne pouvaient être mieux protégés que par un gouvernement qui ne voit dans cette institution divine qu'un concubinage plus ou moins bien réglé, et qui ne trouve aucun inconvénient à tolérer le mormonisme.

Voilà qui peut aider à juger la sincérité de ce beau zèle, dont ces hommes semblent animés, à propos du projet de confédération. Il va s'en dire que notre attention n'est pas de porter ici un jugement sur cette œuvre si grande en elle-même et dans ses conséquences. Attendu qu'elle a été élaborée avec tant de soin et avec le concours de nos hommes les plus éminents sous le triple rapport du talent, de l'expérience et de l'honnêteté, nous n'hésitons pas à déclarer qu'elle nous inspire une pleine et entière confiance."

CORRESPONDANCES.

Monsieur le Rédacteur,

Le Journal de St. Hyacinthe et le Pays de Montréal s'étant emparés simultanément d'un rapport passablement inexact pour utiliser leur savoir-faire contre moi, je vous demande la faveur de publier dans votre journal, pour l'information de mes amis la rectification des faits que ces journaux ont travestis pour satisfaire d'autres sentiments que ceux de la justice et de l'honneur.

Je n'ai ni le temps ni la volonté de discuter avec de semblables adversaires, mais je dois à ceux qui m'honorent de leur amitié et aux personnes respectables qui me connaissent l'explication de l'acte qu'on me reproche. Je veux rapporter les faits sans commentaires, avec les noms des témoins qui peuvent être consultés; voici exactement comment le tout s'est passé, ni plus ni moins. Jeudi soir, entre 4 heures et 5 heures de l'après-midi, en me rendant de mon bureau, du Palais de Justice, à ma maison, je rencontrai dans la rue Messieurs Mercier, avocat, Richer, grand-contable, O. Messier, huissier, le Dr. Tétreau et

McNamee, son beau-frère. L'un d'eux, M. Mercier je pense, me dit en présence des autres: "Le Dr. Tétreau vient d'être arrêté pour donner caution de comparaître au prochain terme de la Cour du Banc de la Reine, sur un warrant signé par le Dr. Turcot qui est absent, et le Dr. Tétreau veut donner le cautionnement exigé de lui." J'ai leur répondis: "je recevrai ce cautionnement, venez à ma maison, où nous nous rendimes pendant que M. McNamee allait chercher une autre caution.

Le statut en main, je dictai moi-même le cautionnement pendant que M. Mercier écrivait; au moment d'entrer ce qui se trouvait dans le warrant, M. Richer me passa le warrant et je dictai mot à mot ce que le warrant exigeait du Dr. Tétreau, que je fis obliger pour cent louis et MM. McNamee et St. Onge, d'Upton, chacun pour £50, après avoir fait justifier les cautions de leur solvabilité, sous serment, tel que le statut le permet, et je signai le cautionnement avec les obligés.

Pour mieux faire comprendre l'acte qu'on me reproche je crois devoir donner une copie de la partie importante du warrant :

"Bureau de la Paix, etc. "Attendu que Frs. McNamee, E. M. E. T., etc., accusés d'avoir "à St. Pie sudist, le vingt-neuf août dernier, félonieusement frappé et blessé le dit Joseph Antoine Octave Tétreau avec l'intention de lui infliger des blessures corporelles graves se sont obligés par un cautionnement fourni, suivant la loi, de comparaître au prochain terme de la Cour du Banc de la Reine siégeant en matière criminelle, qui sera tenue au Palais de Justice en la cité de St. Hyacinthe sudist le premier jour de décembre prochain ; Attendu que le dit Tétreau est un des principaux témoins à charge de la dite accusation; Attendu qu'il a été prouvé sous serment devant Barthélemy Girard, Ecuier, un des Juges de Paix de Sa Majesté dans et pour le District de St. Hyacinthe, par Didace Daudelin, bourgeois du village de St. Pie, dans le dit District, que le dit Tétreau ne comparaitra pas pendant le terme prochain de la dite Cour du Banc de la Reine pour rendre témoignage au sujet de la dite accusation, comme le dit Daudelin le croit effectivement.

"A ces causes les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit Joseph Octave Antoine Tétreau et de le conduire devant moi, ou quelqu'autre Juge de Paix de Sa Majesté, dans et pour le District de St. Hyacinthe, aux fins de donner cautionnement pour comparaître devant la dite Cour du Banc de la Reine à l'effet de rendre témoignage contre le dit Francis McNamee et al., et à défaut par lui de fournir tel cautionnement de subir tel jugement que de droit.

"Donné sous mon seing et sceau, etc. (Signé) M. Turcot, J. P." Pour terminer, M. le Rédacteur, je vous remercie de m'aider à faire apprécier à leur juste valeur des attaques aussi ridicules que déloyales, de la part d'ennemis impuissants et malveillants que le style fait bien reconnaître.

Je demeure avec la plus sincère estime, Votre dévoué serviteur, Ls. TACHÉ.

Nous sommes informés que "un certain dire de M. Taché," dont parle le Journal de St. Hyacinthe d'hier soir, est la réponse tout à fait pertinente de M. Taché à Dr. McNamee, s'offrant pour caution du Dr. Tétreau: "It does not look well to take you," rapportée par l'huissier Messier comme un propos scandaleux.

Nous sommes aussi bien informé que le P. S. du Journal sur le même sujet est un mensonge ajouté aux autres mensonges.—Ed.

Lois des Ecoles.

LES DISSIDENTS NON-RESIDENTS. Un acte du parlement contenu au chapitre 15 des Stat. Ref. du B. C. pourvoit à ce que: "Si dans quelque municipalité que ce soit, les règlements et arrangements des Commissaires d'école pour la régie d'une école, ne conviennent pas à un nombre quelconque d'habitants professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des habitants de telles municipalités, les dits habitants dissidents collectivement pourront signifier leur dissentiment par écrit au président des dits commissaires, et lui soumettre les noms de trois syndics choisis par eux pour les fins de cet acte: (section 55, sub. sec. 1.) A diverses reprises les tribunaux du pays ont eu à s'occuper d'actions intentées en vertu de l'acte cité. Des décisions contradictoires ont été rendues. Les

uns ont prétendu que pour se porter dissident dans une municipalité il fallait résider que le terme habitant d'une municipalité l'indiquait suffisamment. Le juge Short, de Sherbrooke, a rendu une décision dans ce sens.

Un dernier terme de la Cour de Circuit, dans le District d'Iberville, l'hon. M. Sicotte a eu à se prononcer sur une affaire de ce genre. Il a décidé, contrairement à l'hon. M. Short, que pour pouvoir se déclarer dissident dans une paroisse il n'est pas nécessaire d'y être résident.

Voici en résumé comment l'honorable Juge motive son jugement:

"... Notre législation laisse chaque dénomination libre dans son enseignement, dérogé de tout autre contrôle que celui de la loi générale et consacré dans l'ordre civil et politique, l'égalité des cultes et la liberté de conscience. "L'égalité des croyances devant la loi, et le droit absolu de chaque citoyen au libre exercice de son culte et de sa religion, étant admis, il faut bien reconnaître que la direction de l'enseignement, est un corollaire essentiel, et une conséquence logique de ces règles du droit naturel. Avec une loi basée sur ces principes, faite dans le but évident et avoué de leur donner un effet efficace et complet, on ne peut refuser d'admettre que les moyens de donner cet enseignement doivent être subordonnés aux principes de la loi.

"Il est juste de tenir de suite compte à la cause, des déclarations aussi libérales que vraies, faites à l'audience par l'Honorable Avocat de la défense. "Nul doute, disait M. Loberge, que l'intention du législateur était de vouloir permettre à tous et à chacun d'employer: sa contribution scolaire suivant et d'après ses opinions religieuses. En effet, que le contribuable soit résident ou non, sa croyance est toujours la même comme son désir de la protéger reste toujours fondé sur les mêmes raisons. "Ce serait une étrange anomalie qu'une loi aboutissant à deux résultats opposés quant à la même personne et qui protégerait l'individu dans la plus haute expression de sa liberté, non à raison d'un principe, mais à raison d'un fait accidentel, tel que sa résidence, et que les imminués quelle confère ne dépasseraient pas le seuil du patrimoine qu'il foule. Ce serait une anomalie encore plus étrange, qu'un ordre de choses consacrant le principe de la plus entière liberté dans l'enseignement et dans les croyances, produirait dans les faits extérieurs des actes d'intolérance et d'oppression.

"Il est indubitable que la loi concède sans déguisement, sans obscurité, et d'une manière aussi positive que claire, le droit du protestant comme du catholique, de contrôler l'emploi des fonds nécessaires au maintien des écoles communes, et de diriger par ce contrôle, l'enseignement de leurs enfants.

"C'est un statut personnel, au-dessus par son principe, des subtilités comme des vicissitudes du sens des mots, et qui ne doit pas être limité à un lieu seulement. La volonté du dissident est la mesure de l'exercice de son droit, c'est une franchise qui doit couvrir sa contribution comme sa personne, in omni loco: autrement elle serait impuissante et illusoire. Le principe de la loi, quant à la dissidence, réside dans la diversité des religions et non dans celles des lieux. "Quand la disposition d'une loi paraît contraire à son but, à son ensemble, à l'esprit général de la législation, aux tendances de la société comme à ses habitudes, on ne doit pas l'admettre dans un sens hostile à l'objet de la loi, et aux opinions du tous, à moins que l'intention du législateur ne soit évidente par l'expression qu'il a employée, à moins que cet ordre ne soit formel, et ne laisse pas au Juge que le droit d'appliquer la loi.

"Il n'y a certainement pas telle précision, telle expression, tel ordre, dans la disposition sur laquelle la demande s'appuie. L'expression, "les habitants," ou inhabitants, ne comporte pas en langage parlementaire, légal ou vulgaire, le sens absolu et nécessaire de la résidence. Elle est presque toujours employée pour désigner "les propriétaires." Dans les statuts anglais, et dans les commentaires, elle signifie, le contribuable.

L'honorable juge cite ensuite plusieurs jurisconsultes éminents pour appuyer son opinion que le mot habitant ne comporte pas nécessairement l'idée de résidence.

"Entr'autres le statut de 1845 qui réforme les conseils des districts par les municipalités de paroisse, désignant les électeurs, les indique ainsi, "les dits habitants étant des habitants tenant feu et lieu. "Il serait inutile de citer plus de textes, pour établir que les mots, "les habitants," ou inhabitants, n'ont pas dans notre langage parlementaire, un sens absolu de résidence; autrement le législateur n'aurait jamais parlé comme on vient de le voir. "Les dits habitants étant des habitants tenant feu et lieu.

"Il manquerait une observation importante sur cette partie du sujet, si on ne rappelait ce qui a été souvent exposé par les magistrats les plus éminents de la France et de l'Angleterre. Quand il s'agit de mettre de côté des principes d'éternelle justice ou d'élever des règles fondamentales, il faut que l'ordre commun de l'attention du législateur soit exprimé avec une clarté irrésistible pour induire les tribunaux à supposer le dessein d'effectuer un tel résultat.

L'organisation actuelle fut décrétée pour garantir les catholiques comme les protestants de la crainte et de la possibilité de voir leurs contributions employées à propager des doctrines qui leur répugnaient. La loi détruirait la loi, si elle pouvait par son application dans une circonstance quelconque, détruire cette garantie. "L'examen que j'ai fait de la question me semble démontrer à l'évidence que le droit du contribuable de suivre l'emploi de sa contribution à l'enseignement public est le corol-

laire de son droit à l'exercice de sa religion et de son culte; que la loi examinée dans son but, dans son ensemble et dans ses détails a consacré ce principe si juste et si nécessaire à la paix dans un monde où les races s'abrutissent sous leurs contrastes et les religions se protègent par leurs différences.

"Il semble également démontré que l'interprétation strictement légale du texte de la loi, d'après le sens parlementaire et d'après le sens usuel et légal, ne peut porter et admettre une exception à ce droit qui découle de notre constitution civile et politique comme de notre droit naturel."

Loi Municipale.

Sherbrooke, 22 Novembre, 1865. La Cour de Circuit pour le District de Saint François a rendu, le 31 du mois dernier, sous la présidence de l'hon. Juge Sicotte, le jugement suivant, dans une cause ayant trait aux municipalités. L'importance de cette décision, d'un caractère nouveau, donnée sous une pareille autorité, sera suffisante pour intéresser à un haut point les lecteurs du Courrier en général.

La longueur du document, lorsqu'il s'agit de ravir l'espace si précieuse d'un journal si bien rempli et plein d'intérêt, me force, à mon grand regret à ne donner autant que possible, que la substance du jugement, si savamment élaboré par l'hon. Juge. L'action, en cette cause est d'un genre nouveau et vu quelle se rapporte à l'évaluation, à la cotisation et à la vente pour taxes d'un terrain, elle ne manque pas d'importance. Le demandeur se plaint de ce que la Municipalité de Hereford, par son secrétaire, ses agents et serviteurs, fit, avant février 1861, imposer et prélever des taxes sur le lot No. 9, dans ce Township, comme terrain appartenant à un individu et non au gouvernement et de ce que la description de ce terrain fut envoyée par le secrétaire de cette Municipalité au secrétaire du comté pour la faire vendre; que le terre fut vendu pour taxes et achetée par le demandeur, moyennant \$3.85 et qu'il en prit le contrat à l'expiration de deux années. Le demandeur expose que par la suite, la même terre fut remise en vente par la Couronne, et pour prévenir l'éviction du nommé Washburn auquel il avait rendu cette terre, il fut obligé de l'acheter du gouvernement, au prix de \$120.00. De plus il oppose que par suite de la négligence et des irrégularités commises par la corporation de Hereford, ses agents et serviteurs en faisant vendre cette terre, la propriété du gouvernement, comme appartenant à un individu, il fut induit en erreur et que par l'omission de la défense de la défendeur contre tout trouble il a souffert une perte au montant de \$84.00.

La défendeur par une défense au droit ne au de demander le droit de réclamer aucun dommage de la municipalité, sous de telles circonstances. Deux questions sont soulevées par la défense et toutes deux ont une portée importante sur le fonctionnement du système municipal.

La défendeur prétend que les conseils municipaux ne sont point responsables des actes des différents officiers qu'ils ont à nommer, dans tous les cas ou les devoirs de ces officiers seront ordonnés et prescrits par nos statuts indépendamment des corps municipaux.

Le régime municipal est organisé de manière à donner aux citoyens un gouvernement pour toutes les fonctions locales; les fonctions qu'il a à remplir sont aussi distinctes qu'elles sont diverses. Les uns ont un caractère purement domestique; les autres ont rapport à l'administration générale de l'état, mais toutes ces fonctions sont des délégations de l'autorité souveraine.

Sur tous les points où cette autorité requerrait l'action uniforme et universelle de la société, les ordres nécessaires à l'obtention de cette fin désirable et reconnue ont été données par le statut établissant le pouvoir délégué sans l'initiative municipale.

Il suit de là que les responsabilités doivent se mesurer sur le pouvoir de cette initiative, comme conséquence logique de ce pouvoir. En mettant en opération tout simplement les prescriptions du Statut, ou par leur propre initiative mais par une simple surveillance ou en accomplissant strictement certains devoirs de nominations aux charges municipales les conseils municipaux n'ont pas plus de responsabilité qu'aucune autre autorité déléguée. Ils sont les agents passifs de la loi.

Il est un principe élémentaire que la responsabilité et ne se présume point, mais doit découler ou de la loi ou d'une convention de la volonté de l'homme. C'est là un principe bien simple, appliqué aux particuliers; mais il ne saurait souffrir telle application quand il s'agit d'un pouvoir organisé pour mettre en action aucune des forces sociales par les rouages d'un gouvernement. On commettra de graves erreurs si l'on perd de vue ces distinctions en comparant ces corps publics aux particuliers, dans le but de définir leurs devoirs et leurs droits.

Il ne faut point oublier de plus la vaste différence qui existe entre les corporations d'un caractère purement privé et les organisations de tout une société, sous un gouvernement municipal. Les corporations municipales sont le gouvernement de la société municipale, communes à tous, le même pour tous; elles ne représentent point d'intérêts particuliers ou privés distincts de l'intérêt général.

A moins que l'autorité souveraine n'ait soumise ces pouvoirs délégués à quelque responsabilité pécuniaire, pour tout acte fait en des matières qui sont simplement sous leur surveillance; à moins que les engagements ne découlent de la loi générale les cours ne peuvent aller au delà du texte de la loi pour trouver des devoirs et des responsabilités, au moyen d'inductions embarrassées tirées de clauses ambiguës ou d'analogies imparfaites. Le Statut a-t-il déclaré les municipalités sujettes à des dommages pour le fait que des terres ont été mises sur la liste et évaluées par les évaluateurs, comme dans le cas d'occupation d'un individu qui y est mentionné, et ont sur ce rapport été cotisées pour les

ins municipales? Non; mais le statut a enjoint aux conseils de créer des évaluateurs et prescrit les devoirs de ces derniers d'une manière très rigoureuse, indépendamment des ordres ou institutions des municipalités. Les estimateurs sont pour cette fin d'évaluation les officiers et les agents de la loi, la quelle est au dessus du corps qui a reçu ordre de les établir.

Le Statut a établi un ordre général qui est d'entrer les terrains sur la liste et de les évaluer, en même temps qu'il a pourvu à la nomination d'un agent pour exécuter cette fonction; c'est un pouvoir dérivé exclusivement et directement d'un statut et non point des conseils municipaux.

Le Secrétaire local en transmettant l'exposé des arrières, est aussi l'agent exécutif de la loi, et il n'a pas pour le faire, à attendre d'ordre de la Municipalité.

Lorsque le conseil municipal ordonne de faire un acte, ou se charge de l'initiative de toute action tel acte peut à la vérité être à juste titre considéré et traité comme le fait émanant de l'ordre d'un particulier et accompli par lui; mais lorsqu'il n'est que le pur instrument de la loi, chargé d'administrer un ordre de choses déterminé et absolu, général et universel, ce serait aller contre tous les principes que de lui appliquer la même théorie et les mêmes règles applicables et justes dans les affaires des particuliers.

Le conseil municipal n'est point l'agent créé par le Statut pour préparer les listes et évaluer les terres; son pouvoir, en cette matière spéciale, cesse au moment de sa nomination.

Les Cours établissent des huissiers comme il est ordonné par le statut, mais elles ne sont point responsables des actes de ces agents.

Si ces officiers ont manqué de faire ce que la loi prescrit ils ont à répondre des dommages causés aux parties qui ont souffert de leur négligence.

Il ne faut pas oublier que l'évaluation des terres n'est pas seulement ordonné pour des fins locales. La Législature a trouvé qu'il serait avantageux à toute la société qu'il existât, en tout temps, un état de l'évaluation de tous les biens immobiliers, et cela pour les fins générales aussi bien que les fins locales. Pour obtenir ce résultat, elle a commandé et enjoint que l'action des évaluateurs dépendit seulement de la prescription du statut, comme étant de leur principal devoir de faire des listes et d'évaluer.

Cette indépendance relative doit mettre à l'abri, contre la responsabilité des actes de ces officiers, les corporations locales qui n'ont que la nomination, et non la direction, quant à la manière et au mode à suivre pour l'exécution de leurs devoirs. Dans plusieurs cas, la nomination a pu être faite par le gouvernement, mais cette nomination est considérée si essentielle au bien public que les conseillers sont sujets à des pénalités s'ils n'en font point.

Ces officiers ne sont point, à proprement parler, les agents et les serviteurs des municipalités et le principe que les maires sont responsables des actes de leurs employés, n'est point applicable, comme on le demande; pour la raison bien simple que les conseillers municipaux ne sont point des maires qui peuvent faire ce qui leur plaît.

Un agent, chargé d'exécuter un statut sous certaines prescriptions qui y sont contenues, quoiqu'il soit le choix d'un corps créé et désigné par le même statut, pour cet objet spécial, n'est point le serviteur de celui qui l'a nommé.

Les relations définies par la loi, entre les maires et les agents sont entièrement différentes. Celui qui est nommé, dans le cas présent ne reçoit point les ordres de celui qui l'a établi, mais bien de la loi; comme dans les affaires des corporations privées, les officiers, agents et serviteurs des particuliers incorporés pour l'avancement et l'administration de leurs intérêts personnels.

L'action est dirigée contre la corporation Municipale de Hereford, pourvoir, par ses serviteurs, fait imposer des taxes sur la terre en question, comme appartenant à des particuliers.

Par la section 56 de l'Acte Municipal, les évaluateurs ont reçu ordre de faire l'estimation de toute propriété immobilière soumise à l'évaluation, dans les deux mois qui suivent leur nomination, et s'ils ne s'en acquittent dans ce délai, le Gouverneur Général en étant informé par le secrétaire, nommera d'autres estimateurs qui procéderont aux dépens des estimateurs en défaut. Les estimateurs doivent spécifier les noms des propriétaires ou des occupants, et, lorsque les premiers sont inconnus, le numéro ou les limites.

Il est bien établi que l'évaluation est faite sans ordre du conseil et qu'elle doit l'être indépendamment de tout acte de la corporation.

La transmission des listes de terres arriérées est aussi un acte qui doit être accompli sans le besoin d'aucune instruction de la Municipalité. Par le 19^e Par. de la section 59 il est statué que le, ou avant le 15^eme. jour de novembre, dans chaque année; le secrétaire de chaque Municipalité locale, préparera et transmettra un état des cotisations non payées au secrétaire du Comité.

Encore l'organisme du système municipal fonctionne et se meut sans l'intervention de la corporation.

Il est évident d'après cet ordre de choses et les principes qui s'y appliquent, que le dommage, causé par la négligence d'aucun de ces agents, établis par le statut pour exécuter les pouvoirs qui leur sont confiés, sans l'ordre et indépendamment des conseils municipaux, ne doit remonter qu'à ces Agents eux-mêmes, dans tous les cas semblables au cas présent et il n'y a point cause d'action contre la Municipalité pour les actes de ces officiers, en toute matière où les pouvoirs sont définis et réglés par la même autorité qui a établie la Municipalité elle-même.

La deuxième réponse, faite à cette demande est que la terre vendue, bien que la propriété de la couronne, était et est encore dans les circonstances exposées, soumise à la cotisation et à la vente.

Il a déjà été démontré que l'évaluation des terres est l'acte des estimateurs, agissant par la loi, indépendamment de la corporation.

Il reste à considérer quels sont l'effet et l'utilité de cette évaluation. Par le Par. 7 de la 56^eme section, il est statué qu'elle sera obligatoire sur tous les intéressés et considéré comme la base de toute imposition.

Le pouvoir d'amender l'évaluation est accordé au profit des parties qui se croient lésées. Leur silence est une cause suffisante pour empêcher l'intervention du Conseil Municipal, et si, après trente jours, l'évaluation n'est pas amendée, elle demeure en force telle que d'abord faite par les estimateurs. Les conseils sont dans la position d'une cour de révision entre les estimateurs et les personnes cotisées.

La présomption légale est que tous les faits, exposés par les estimateurs, sont vrais et exacts et que ces officiers ont fait leur devoir.

La cotisation est l'acte de la Municipalité et si elle est basée sur le rôle d'évaluation, tel que fait en premier lieu, elle est imposée suivant la lettre de la loi.

Nous avons à consulter nos Statuts sur cette question. D'abord l'acte concernant les propriétés. Il est pourvu par les sections, 26 et 27 que toutes les terres, pour les quelles un permis d'occupation seulement a été accordé seront sujettes aux taxes imposables. Puis l'Acte Municipal. Toutes les cotisations sont dues et payables par les propriétaires et les occupants, tenanciers ou locataires. Le Par. 13 de la section 61 émet contre exactement la cause telle qu'exposée par le Demandeur. Tout lopin de terre, situé en aucun town-ship, peut être vendu, pourvoir la loi, avant l'émission de lettres patentes par la couronne, sans affecter les droits de la couronne, mais telle vente aura seulement l'effet de conférer à l'acquéreur tels droits de présomption ou autres réclamations que le possesseur de telles terres ou toute autre personne avait acquies.

Les mots du Statut ont été étendus de l'ambiguïté. Toute terre de la Couronne peut être assujettie à la cotisation comme appartenant à un particulier. La vente faite contre cet individu que l'estimateur rapporte comme propriétaire ou tenancier, pour taxes municipales, n'est pas nulle mais confère à l'acquéreur certains droits définis et exposés.

Le demandeur était tenu de s'enquérir comment cette terre appartenait à la personne nommée au rôle d'évaluation. Les Conseils Municipaux ni les estimateurs ne sont tenus de faire des investigations sur les listes de propriétaires ou possesseurs. Les estimateurs ont le droit d'évaluer la terre au nom du possesseur comme propriétaire et toute cotisation basée sur l'évaluation donne le droit de la mettre en force par la vente de la terre.

Les corporations municipales ne vendent point comme propriétaires, mais comme agents créés par la loi, pour enforcer et exécuter la perception des taxes, sous certaines formalités. Le contrat de vente est un transport légal, quoique l'achat consiste en réalité dans les droits et privilèges de la municipalité sur la propriété en question.

Les acquéreurs doivent eux-mêmes s'assurer si l'on s'est conformé à toutes les exigences de la loi et la terre peut-être vendue. Tout est à leur risque. C'est là la question peut acheter des arriérés pour quelques centimes.

La présente action est en réalité de la nature d'une action *quanti minoris*. On ne saurait nier que la vente a un caractère judiciaire, tout aussi bien qu'en beaucoup d'autres ventes par autorité de justice.

C'est une règle qui n'y a point lieu à l'action *quanti minoris* ou *rehabilitaire* contre les ventes judiciaires, "pour la raison, dit Doan, que ce n'est pas le propriétaire qui vend mais la justice".

La validité d'une vente pour taxes et la régularité de toutes les conditions qui accompagnent la confection des listes, l'évaluation la cotisation et la vente des terres sont des questions proprement de la compétence d'une cour de loi et les cours peuvent ordonner la vente dans le cas où les exigences essentielles du statut n'ont pas été strictement à la demande de la partie cotisée et sur qui l'on a vendu ou à celle du propriétaire, mais non à la demande de l'acquéreur.

La représentation même du Demandeur que la terre fut cotisée et vendue comme appartenant à la couronne est l'exclusion de condamnation de sa demande, écrites aussi expressément que possible dans la loi. Elle confirme l'autorité légale de la défenderesse de cotiser cette terre et de la faire mettre en vente.

L'imposition de la cotisation était aussi légale que l'évaluation, en autant que l'acquéreur est concerné.

Il suit des faits exposés par le Demandeur qu'il s'est assuré de tout ce qui pouvait être vendu et de tout ce qu'il a acheté, c'est-à-dire le transport de tel droit de présomption ou autre réclamation que le propriétaire de telle terre ou toute autre personne avait acquies.

La lettre de la loi, aussi bien que les principes généraux sont déclinés contre le droit d'action tel que réclame par le Demandeur.

L'action est en conséquence déboutée avec dépens.

Sandborn & Brooks, pour le Demandeur. Felton & Felton pour la Défenderesse. L. C. B.

ETATS-UNIS.

Le Général Grant, le 21 novembre, a été l'objet d'une réception des plus brillantes à New-York. Jamais vaste pareil ne s'est vu à New-York; la simplicité républicaine a été oubliée un instant en faveur du héros du jour. On comptait deux mille invités dans la salle de réception. Parmi les notabilités on remarquait plusieurs généraux entr'autres Dix, Mgr. McCloskey, l'archevêque de New-York y assistait. Pendant trois heures le général a eu à supporter l'ennui de fastidieuses présentations. Nos lecteurs connaissent la mésaventure du gé-

ral Baker qui voulait enlever à notre concitoyen, le Capit. Doherty, la somme qui lui est due comme captureur de Passassin de Lincoln; il est aujourd'hui en pleine disgrâce. Un ordre du secrétaire de la guerre a ordonné la mise en liberté de toutes les personnes détenues dans la prison du Vieux Capitole à raison d'accusations portées contre elles par l'ex-chef de police.

Les féniens font encore parler de lui aux E.-Unis. Le 26 novembre le drapeau de cette société flottait sur les quartiers généraux de l'association, à l'Union Square, N. Y., en mémoire de l'évacuation de New-York par les Anglais en 1783. Il paraît qu'ils sont organisés aujourd'hui et ces bons frères féniens transigent leurs affaires comme un gouvernement régulièrement établi. Les départements de la guerre, de la marine, etc., sont à l'œuvre. L'édifice où sont ces départements est un des plus beaux de New-York. Il est loué à raison de \$1000 par mois.

Des réfugiés féniens, à Paris, prétendent que leur premier acte sera l'invasion du Canada. Nos volontaires n'ont qu'à se bien tenir. Le président n'a pas pardonné au célèbre féniens John Mitchell, comme on l'a dit, mais celui-ci a tout simplement prêté serment d'allégeance.

On sait que les taxes sont très élevées aux Etats-Unis. Les taxes sur le whiskey, surtout, sont d'une élévation à désespérer les amateurs. Ceci porte tout naturellement à la contre bande; on vient de découvrir un moyen très ingénieux de faire cette honnête négoce, que les autorités américaines ne trouvent pas de leur goût.

Il y avait 32 femmes dans un train de chemin de fer allant aux Etats Unis. Ces femmes portaient dans leurs bras quelque chose qui a paru d'abord être des enfants, soigneusement capotonnés, ne laissant que de beaux petits pieds exposés au regard des passagers. On a découvert que c'étaient des caisses en fer blanc, ayant la forme d'un enfant, et contenant entre trois et cinq gallons de whiskey. Environ trente de ces femmes ont été arrêtées et plus de 100 gallons de whiskey ont été confisqués.

Le New York Herald de mardi contient le compte-rendu d'une visite du général Grant à Richmond. Grant se prononce très carrément sur la question mexicaine; il dit que l'établissement de Maximilien sur le prétendu trône du Mexique a été un fruit de la rébellion et que son expulsion doit faire partie de l'histoire de la rébellion. Si les Etats Unis doivent entrer en guerre avec la France c'est maintenant le temps propice.

Nouvelles d'Europe.

Rome.—Les journaux de Rome ont parlé moins possible du départ des Français et toujours sur le ton du doute. Au fond, ils n'y croient pas, lâchons le mot, et un prêtre qui a vu le St.-Père ces jours derniers assure que Sa Sainteté n'y croit pas non plus. La population est du même avis: elle croit au départ du premier et peut-être du second contingent, mais point à celui du troisième point à l'évacuation définitive. La Bourse ne s'en émeut pas plus que la population; il y a eu hier une hausse sur toutes les valeurs pontificales.

Malgré l'abstention complète du clergé catholique dans les manifestations des Féniens quelques journaux avaient répandu le bruit que le féniens avait rencontré à Rome de vifs encouragements. Un journal de cette ville, *La Civita Cattolica*, proteste en ces termes contre cette assertion: "Cette calomnie, répandue dans les Etats-Unis pour tromper les Irlandais honnêtes et les enfler dans la sec'e, a été exploitée au détriment de l'Eglise par ses ennemis d'outre-mer, répétée à l'envi par ceux d'Europe et prolongée en échos dans les feuilles démagogiques les quelles ont ajouté ceci: *Feniens non esse inquietandos*, ce qui vu les circonstances, avait l'avantage de montrer Rome fulminant d'une main contre les Carbonari d'Italie, et de l'autre bénissant les Féniens d'Irlande."

Mais au moment où cette calomnie courait en Europe, elle était repoussée victorieusement en Amérique par une lettre de S. Em. le cardinal de Barnabo, préfet de la Propagande, à Mgr. Wood, évêque de Philadelphie, lettre où cette approbation prétendue est déclarée *absolument fautive*.

ANGLETERRE.—M. Adams est déterminé à abandonner son poste d'ambassadeur américain à Londres, au printemps prochain. M. Adams a exprimé ces jours-ci sa conviction que la question d'indemnité pour les dévastations de l'Alabama sera résolue pacifiquement. Il ne doute pas que des discours très belliqueux ne soient prononcés au Congrès, mais il ajoute que le gouvernement de M. Johnson, qui désire la paix avec l'Angleterre, saura triompher.

Le comte Russell a fait offrir deux portefeuilles aux radicaux, en leur laissant le choix des membres de la chambre des communes de leur parti auxquels ils seraient donnés. Ces ouvertures n'ont eu aucun résultat, parce que les membres libéraux auxquels elles ont été faites ont posé pour première condition la réalisation de la convention conclue lors de la formation du ministère Palmerston. Le

comte Russell a joué un rôle très actif dans la conclusion de cette convention, qui assurait trois sièges du cabinet au parti radical et un projet de réforme électorale.

MM. Cobden et Bright ayant refusé, M. Milner Gibson entra seul du parti radical dans le cabinet. Les membres indépendants de la chambre demandent aujourd'hui que le comte Russell fasse entrer M. Bright comme ministre par l'Inde, et M. Stanfield à un autre portefeuille, et qu'il s'engage à un projet de réforme avec un cens de £6 de loyer annuel et une nouvelle répartition des sièges de la chambre d'après la population. Les négociations entre le comte Russell et les membres libéraux ont été suspendues.

Nouvelles et Faits Divers.

—C'est aujourd'hui, à dix heures, que s'ouvre la Cour criminelle pour le district de St. Hyacinthe, sous la présidence l'hon Juge Sicotte. M. Lanctôt représente la Couronne.

AMÉLIORATION.—On est à poser des poteaux, à plusieurs coins de rue de cette ville, pour recevoir des fanoux qui seront éclairés au gaz.

L'ALMANACH DU DISTRICT DE ST. HYACINTHE, POUR L'ANNÉE 1866, publié par M. A. Keroack, libraire, et imprimé au Courrier, est en vente chez M. Keroack. Il contient un tableau de la température pour tous les jours de l'année, les heures du lever et du coucher du soleil des recettes utiles, informations, chansons etc. En somme il contient tout ce qui peut rendre intéressant et populaire.

ACCIDENTS.—Nous regrettons d'avoir à enregistrer deux pénibles accidents arrivés en cette ville, mardi dernier, un respectable vieillard, du nom de Juneau, était occupé, avec d'autres hommes, à monter un gymnase dans la cour de l'académie des garçons, de cette ville. On était à élever une longue poutre de bois; elle était supportée par une perche, lorsque celle-ci vint à glisser et laissa choir la pièce de bois qui s'abattit sur le malheureux vieillard et le renversa par terre, en l'écrasant horriblement. On le releva presque sans connaissance et cruellement mutilé. Il est douteux qu'il survive à ses blessures. Il est âgé de 60 ans.

Le même jour, un autre accident aussi pénible est arrivé encore près de l'académie Girouard. Les enfants sortant de l'école, lorsque l'un des professeurs aperçut un cheval lancé à toute vitesse, que venait d'échapper à son maître, et se dirigeait du côté de l'école, sur les trois toirs. Le professeur fit rentrer ses élèves en toute hâte, mais un des plus jeunes enfants, du nom de Larose; âgé de 6 ans, était déjà assez éloigné et avant qu'il eut le temps de revenir à l'école, le cheval arriva sur lui. La voiture le heurta fortement et lui passa par dessus le corps en le meurtrissant mortellement.

—Nous apprenons que le coroner de ce District a tenu une enquête lundi dernier sur le corps de Dame Désangé Maynard, épouse de J. B. Langlois, de Ste. Marie de Monnoir, morte subitement dans la nuit de samedi. La défunte était âgée de 57 ans.

Un ordre a été émané à Washington pour notifier les personnes qui réclament la récompense offerte pour l'arrestation de Booth, Payne, Atzerot, Harrold, et Jefferson Davis de présenter leurs preuves pour le jugement final; ce même ordre révoque la récompense offerte pour l'arrestation de Jacob C. Thompson, Beverly Tucker, George N. Sanders, W. C. Cleary et John H. Surratt.

—On parle de souscrire un demi-million de dollars, parmi les soldats confédérés pour acheter à l'ex-président Davis une résidence en pays étranger.

AVIS Spéciaux.

Les Pastilles-à-Vers Végétales de Devins ont des avantages considérables sur les autres préparations vendues pour la destruction des Vers chez les enfants, sur lesquelles sont purement végétales et ne renferment aucune drogue narcotique ou délétère, si souvent nuisibles aux familles. Avant d'acheter à surer-ventu qu'on vous donne l'article mentionné ci-dessus. Préparées seulement par Devins et Bolton, Pharmaciens, près le Palais de Justice, Montréal.

Mariage.

En cette ville, à la chapelle de l'Évêché, lundi, le 27 novembre, par le Révé. Messire Lafrance, J. H. W. French, Ker, M. D., fils de W. French Ker, M. D., à Mellis; Rosanna, première fille de M. Alexandre Choquette, tous deux de cette cité.

En cette ville, à la chapelle de l'Évêché, mardi, le 28 novembre, par le Révé. M. Lafrance, M. E. Bernier, Ker, Député Régistrateur, à Melville; Aïda, seconde fille de feu Siméon Marchessault, Ker.

Deces.

Mardi dernier, le 28 novembre, est décédé à St. Antoine, rivière Chambly, J. U. Marcotte, Ker, notaire, à l'âge de 30 ans. M. Marcotte était un jeune homme de talent, et d'un bel avenir. Il pratiquait sa profession depuis quelques années dans sa paroisse natale avec avantage pour lui-même et le public.

AVIS.

LES PERSONNES endettées envers le Dr. F. X. Coté sont par les présentes notifiées de venir payer leurs comptes entre les mains de son procureur F. X. N. Norbert Lussier, au bureau du Courrier. 30 novembre 1865.

G. B. DEBOUCHERVILLE, ECR., AVOCAT. BUREAU, No. 65, PETITE RUE ST. JACQUES. MONTREAL.

A VENDRE.

Un magnifique Chien du Mont St. Bernard. Il mesure 41 pieds de longueur et 2 et quelques pouces de hauteur. Il est très renommé dans les paroisses du Nord comme chien de garde. S'adresser au bureau du Courrier.

PRIX DES MARCHÉS DE ST. HYACINTHE.

Voici les prix des grains chez les marchands de cette ville

Table with 3 columns: Grain, Price, and Unit. Includes items like Orge, Avoine, Graine de Lin, Pois, etc.

Table with 3 columns: Grain, Price, and Unit. Includes items like Fleur, Blé, Blé-d'Inde, etc.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE 1864.

Dans l'affaire Alphonse Arcand et Eucher Arcand, composant la société de Arcand & Frère, faillis. Les créanciers des sousignés sont notifiés de se réunir au bureau de F. X. A. Tudié, avocat, No. 6 Petite Rue St. Jacques, en la cité de Montréal, le NEUVIÈME jour de DECEMBRE prochain, à TROIS heures de l'après-midi, afin de recevoir un état de leurs affaires, et de nommer un syndic auquel ils pourront faire une cession en vertu de l'acte susdit.

ALPHÉ ARCANDE, EUCHER ARCANDE. Les créanciers dont les réclamations directes et indirectes écherront avant l'assemblée, de 100 piastres chacun et plus, sont ceux dont les noms suivent:—Hon. L. Renaud, £568 17s 10d—Edouard Biron, £103 4s—André Lapière £38—David Pelletier £54—Thos Wilson £51 10s—Louis Villeneuve £7 5s—W. Beckett £50—Félix St. Denis £50—J. Z. Lelievre £75—M. McKeechie £25—Woodhouse Browne £28 10s—P. A. Mercier £61 11s—P. Laurent £123 5s 10d—M. C. Galanerie £35 15s—Total £1301 18s 8d. Et le montant collectif des réclamations au dessous de cent piastres est de £163 2s 7d.

PROVI CE DU CANADA. } DISTRICT DE ST. HYACINTHE. }

COUR DE CIRCUIT.

Dans et pour le district de St. Hyacinthe St. Hyacinthe, le vingt quatrième jour de novembre mil huit cent soixante et cinq. (No. 3132.)

EN VACANCE.

JEAN BAPTISTE E. MAILLET, Esq., marchand de St. Denis, dans le District de St. Hyacinthe. Demandeur.

EDOUARD FONTAINE dit BIENVENU, garçon barbier, ci-devant de Montréal et maintenant de St. Denis, dans le dit District. Défendeur.

Il est ordonné, sur motion de MM. Chagnon, Sicotte et Lanctôt, avocats du dit Demandeur en autant qu'il appert par le rapport de François Xavier Desrosiers, un des huissiers de la Cour Supérieure du Bas-Canada, exerçant dans le District de St. Hyacinthe annexé au Bré de Sommarion émané en cette cause, que le Défendeur a laissé son domicile en cette partie de la Province du Bas-Canada, qu'il ne peut être trouvé dans le District de St. Hyacinthe susdit et qu'il possède néanmoins des biens immeubles dans le District, que le dit Défendeur soit, par un avisement à être deux fois inséré en langue française dans le papier-nouvelle publié à St. Hyacinthe appelé Courrier de St. Hyacinthe et deux fois en langue anglaise dans le papier-nouvelle publié à Montréal appelé The Montreal Herald, notifié de comparaître devant cette Cour, et à la répondre à la demande du dit Demandeur sous deux mois après la dernière insertion de tel avisement, et sur le défaut du dit Défendeur de comparaître et de répondre à telle demande dans le délai susdit, il sera permis au Demandeur de procéder à la preuve et au jugement comme dans une cause par défaut.

LOUIS TELLIER, D. G. C. C.

ENVOIS AMERICAINS-ESCOMPTE

Departement des Finances, Douanes Québec, 6 mars 1863. L'HON Ministre des Finances a enjoint que désormais les Avis Hebdomadaires soient publiés et fournis aux Percepteurs des Douanes, relativement au taux de l'escompte qui doit être alloué sur les Envols Américains, lequel sera en conformité du prix de l'or tel qu'il est représenté par le change, à l'aux égal. De tels avis devront paraître chaque samedi dans la Gazette du Canada.

R. S. M. BOUCHETTE.

Departement des Finances. DOUANES.

Ottawa 24 Novembre, 1865. En conformité à l'ordre ci-dessus, avis est par le présent donné que l'escompte autorisé est déclaré devoir être jour de 32 p 100, lequel pourcentage de déduction devra être constitué jusqu'au prochain avis hebdomadaire, et s'appliquera à tous les achats faits aux Etats-Unis pendant cette semaine.

16 novembre 1865.

AVIS PUBLIC.

DES SOUMISSIONS seront reçues par le sousigné jusqu'au NEUVIÈME jour de DECEMBRE prochain inclusivement pour

100 CORDES DE BOIS,

ERABLE de première qualité, de TROIS pieds de long, sain, sans rondins ni bûches; à être livré sur le terrain du Palais de Justice en la cité de St. Hyacinthe, le ou avant le PREMIER JUILLET prochain.

Le TACHE, Shérif du District de St. Hyacinthe. St. Hyacinthe 72 novembre 1865.

M. GLADU, Notaire, tient son Bureau dans la maison ci-devant occupée par le Dr Davert port voisine de MM. Cadoret et Dufort, Cascadés, St. Hyacinthe.

\$600 à prêter.

S'adresser à M. P. L. Robitaille, St. Hyacinthe. 28 novembre, 1865,



AVIS PUBLIC.

DES SOUMISSIONS seront reçues par le sousigné jusqu'au NEUVIÈME jour de DECEMBRE prochain inclusivement pour

100 CORDES DE BOIS,

ERABLE de première qualité, de TROIS pieds de long, sain, sans rondins ni bûches; à être livré sur le terrain du Palais de Justice en la cité de St. Hyacinthe, le ou avant le PREMIER JUILLET prochain.

Le TACHE, Shérif du District de St. Hyacinthe. St. Hyacinthe 72 novembre 1865.

INVASION DES FÉNIENS!

UN nuage se dessine à notre horizon, plein de menaces pour la tranquillité du pays. Mais les habitants de St. Hyacinthe ne savent pas jusqu'à quel point ils auront pour le moment à se féliciter du mouvement féniens. M. DOHERTY redoutant une invasion immédiate s'est décidé à disposer de son stock considérable et bien choisi de

marchandises sèches, de BOTTES, SOULIERS, etc. à un prix aussi bas qu'il ne s'en est jamais vu auparavant. Il était d'abord déterminé à le vendre par encan, mais la grande quantité de ses chandails le mettent en état de le vendre aussi vite par vente privée.

Les habitants de St. Hyacinthe et des environs sachent donc que tant que les FÉNIENS nous menaceront d'invasion, M. DOHERTY disposera de ses marchandises aux

plus bas prix qui aient jamais existé. Comme les orangistes sont les seuls LOUX SUETS (1) en Canada, et que nous n'en avons pas parmi nous, M. DOHERTY juge ses oranges bien fondées; c'est ce qui l'a décidé à faire cette annonce.

St. Hyacinthe, 9 novembre 1865.

MAISON DE PENSION TENU PAR MADAME E. M. DESFORGES.

Mme. E. M. Desforges informe respectueusement ses amis et le public qu'elle vient d'ouvrir une Maison de Pension, en cette ville, dans le même établissement qu'occupait autrefois M. Lamoignon PAGAZAR.

La Maison sera tenue par Mme Desforges, sur le même pied que la tenait Mlle. Pagan; les voyageurs et les personnes de la ville y trouveront une bonne Pension et y seront traités avec soins et égards.

La maison contient des chambres spacieuses et nombreuses qui permettent à M. Desforges de recevoir non-seulement les voyageurs, mais aussi les familles de Montréal et d'ailleurs qui désireraient passer quelque temps dans notre jolie ville. St. Hyacinthe 30 octobre 1865.

Volée.

Dans la nuit de vendredi à samedi, de l'Étable de M. Charles Demers du Grand-Rang. Une bonne Vache laitière canadienne de 7 à 8 ans, de taille moyenne, sous poil rouge ayant l'extrémité de l'oreille gauche coupée et les deux cornes recourbées en dedans. Toute information tendant à la faire retrouver, sera libéralement récompensée par le propriétaire.

PIERRE MORIN, Cultivateur. Grand-Rang de St. Hyacinthe.

MODISTE. MADAME BOURDON.

Maison Cadoret & Dufort. Informe respectueusement les Dames de St. Hyacinthe et des environs, quelle se chargera de faire, sous le plus court délai, toutes sortes d'ouvrages pour Dames et enfants tels que:

Chapeaux, Manteaux, Robes, Victorines, Manchons et Caques, &c. &c. &c. — ACTU: — Elle aura toujours en mains un bon assortiment de Chapeaux du dernier goût, ainsi que Plumons, Fleurs, Rubans, &c. &c. à des prix modérés.

Les patrons pour robes et manteaux seront, toujours les plus nouveaux. — De plus: — Elle étampera.

Résidence, maison de MM. Cadoret & Dufort, vis-à-vis le marché, ST. HYACINTHE. 16 nov.

AVIS PUBLIC.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que MONSIEUR CHARLES LARGOHE a été nommé Secrétaire-Trésorier du Conseil Municipal de la paroisse de St. Théodore d'Atcon en remplacement de M. Fontaine. Toute communication concernant le dit Conseil devra être adressée à M. CHARLES LARGOHE, à St. Théodore d'Atcon. 23 novembre 1865, 110-74

